



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-178

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-06-24-00001 - AP N° 2024-176-001 du 24 juin 2024 Modifiant l'arrêté n°2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-24-00006 - AP N° 2024-176-006 du 24 juin 2024 portant prolongation du délais de validité de l'autorisation portant règlement d'eau pour la micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont Commune de Bayons (4 pages)

Page 6

04-2024-06-24-00007 - AP N° 2024-176-007 du 24 juin 2024 modifiant l'AP n° 2021-194-003 du 13 juillet 2021 agréant la société ECOROUTE pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-06-24-00002 - AP N° 2024-176-002 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 14

04-2024-06-24-00004 - AP N° 2024-176-003 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 17

04-2024-06-24-00003 - AP N° 2024-176-004 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 20

04-2024-06-24-00005 - AP N° 2024-176-005 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00001

AP N° 2024-176-001 du 24 juin 2024 Modifiant l'arrêté n°2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 176001

Modifiant l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment son article L. 19 ;

VU l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU le courrier de Madame Marie-Ange GRAS reçu le 16 mai 2024 adressé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence par lequel elle indique ne peut plus remplir les fonctions de déléguée du tribunal titulaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales de Ganagobie

VU le courrier de la maire de Ganagobie en date du 27 mai 2024 proposant le remplacement de Madame GRAS par M. Rémi PAJE, actuellement délégué du tribunal suppléant, en tant que délégué du tribunal titulaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;

VU l'ordonnance modificative n° 2024/A-ORG-17 en date du 17 juin 2024 par laquelle le président du tribunal judiciaire désigne Monsieur Rémi PAJE en tant que délégué du tribunal titulaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales de Ganagobie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Ganagobie	
Conseiller municipal	Sébastien LAVOISEY
Délégué de l'administration titulaire	Gérard GOUDET
Délégué de l'administration suppléante	Monique COLOGNESE épouse VALERO
Délégué du tribunal	Rémi PAJE

Article 2 : Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

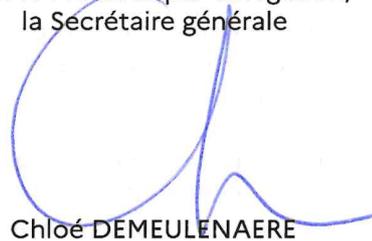
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Maire de Ganagobie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00006

AP N° 2024-176-006 du 24 juin 2024 portant
prolongation du délais de validité de
l'autorisation portant règlement d'eau pour la
micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont
Commune de Bayons

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-176-006

portant prorogation du délai de validité
de l'autorisation portant règlement d'eau
pour la micro-centrale hydroélectrique du Riou du Pont
Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 531-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-904 du 9 mars 1983 portant règlement d'eau et autorisant le département des Alpes-de-Haute-Provence à disposer de l'énergie de la rivière « le Riou du Pont » pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie électrique, à ESPARRON-LA-BÂTIE, commune de BAYONS, pour une durée de quarante ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-3758 du 14 décembre 1987 modifiant le règlement d'eau et autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, en lieu et place du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-068-002 du 9 mars 2023 portant prorogation de délai de validité de l'autorisation portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont sur la commune de BAYONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2023-198-002 du 17 juillet 2023 portant prorogation de délai de validité de l'autorisation portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont sur la commune de BAYONS ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-360-006 du 26 décembre 2023 portant prorogation de délai de validité de l'autorisation portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont sur la commune de BAYONS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, présentée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, déposée au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 juillet 2021, et complétée les 16 septembre 2022, 24 février 2023 et 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine électrique est soumis à autorisation environnementale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale a mis en œuvre les actions nécessaires en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter l'énergie de la chute du « Riou du Pont » sur la commune de BAYONS ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de l'arrêté préfectoral n°2023-198-002 du 17 juillet 2023 susvisé ne permet pas au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de procéder à l'examen du dossier et de prendre une décision administrative avant cette échéance ;

CONSIDÉRANT que les délais nécessaires à la régularisation du dossier de demande et à l'instruction administrative de celui-ci justifient de proroger ce délai de validité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation de délai

L'article 1^{er} de l'arrêté n°83-904 du 9 mars 1983 précité est modifié comme suit :

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale est autorisée à exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, en lieu et place du département des Alpes-de-Haute-Provence, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-49 et R.181-50 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BAYONS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de BAYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00007

AP N° 2024-176-007 du 24 juin 2024 modifiant
l'AP n° 2021-194-003 du 13 juillet 2021 agréant la
société ECOROUTE pour la réalisation des
vidanges de matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 24 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 176.007

modifiant l'arrêté préfectoral 2021-194-003 du 13 juillet 2021 agréant la société ECOROUTE pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de la société ECOROUTE en date du 26 avril 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Agrément

L'article 3 de l'arrêté n° 2021-194-003 du 13 juillet 2021 visé est modifié de la façon suivante :

« L'agrément est accordé pour un volume annuel de 2000 m³. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Manosque (04),
- station d'épuration de Saint-Michel-l'Observatoire (04)

Les autres articles de l'arrêté n° 2021-194-003 demeurent inchangés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00002

AP N° 2024-176-002 du 24 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-176-002
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Roger AUGIER, représentant l'établissement ACC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Roger AUGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection 25, Grande Rue à Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et des biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :
- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : M. Roger AUGIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00004

AP N° 2024-176-003 du 24 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-176-003
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François BERGNA, représentant l'établissement BTDIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. François BERGNA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection 1, rue de l'Arboux à Saint-Étienne-les-Orgues, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et des biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :
- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : M. François BERGNA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Étienne-les-Orgues.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00003

AP N° 2024-176-004 du 24 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-176-004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Marie-Thérèse FRADET, représentant l'établissement STAL ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M^{me} Marie-Thérèse FRADET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 8, boulevard de la République à Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes et des biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;

- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : M^{me} Marie-Thérèse FRADET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Castellane.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-24-00005

AP N° 2024-176-005 du 24 juin 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **24 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-176-005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de la sécurité représentant l'établissement CIC Lyonnaise de Banque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-123 du 14 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0021 du 7 janvier 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-284-030 du 11 octobre 2019) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le chargé de la sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection 180 D, avenue Régis-Ryckebusch à Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes et des biens

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON